



UFAP

UNSa Justice

GUIDE

congés bonifiés



UFAP UNSa Justice

14, rue Scandicci - 93500 Pantin

Tél. : 01 84 87 01 10 - contact@ufap.fr - www.ufap.fr



SOMMAIRE PREAMBULE

Préambule	3
Textes réglementaires	4
- Références	
Champ d'application	4
- Bénéficiaires	
Principes généraux	6
- Ouverture des droits	
- Périodes qui suspendent l'acquisition des droits	
- La localisation du centre des intérêts moraux et matériels	
Durée du congé bonifié	11
Possibilités d'anticipation et de report du congé bonifié	12
- Anticipation	
- Report	
Modalités de prise en charge des frais de transport et de bagages	14
Rémunération durant le congé bonifié	15
- Congé bonifié se déroulant dans les outre-mer	
- Congé bonifié se déroulant en métropole	
- Rémunération des agents contractuels de l'Etat lors du congé bonifié	
Dispositions transitoires : Droit d'option	17
Revendication UFAP UNSa Justice	18

Annoncé par président de la République, dans un discours du 28 juin 2018 portant sur la restitution des Assises des outre-mer qu'une réforme serait présentée en 2020, reposant sur des congés bonifiés plus fréquents mais pour une durée moins longue. Le nouveau dispositif du congé bonifié a été profondément réformé par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020.

Concrètement, les congés bonifiés ne pourront plus excéder 31 jours consécutifs au lieu de deux mois jusqu'à présent. Mais la prise de ces congés pourra se faire tous les 24 mois, contre tous les 36 mois auparavant. Pour la fonction publique d'État, le décret « ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et des agents de l'État ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique » (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie), qui étaient auparavant exclues de ce dispositif. Les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui avaient le statut de commune de Guadeloupe jusqu'en 2007, sont éligibles aux congés bonifiés en tant que collectivités à part entière.

En outre, le congé bonifié peut aussi être accordé au fonctionnaire d'État originaire de métropole qui exerce dans une zone ultra-marine. Ce congé est accordé sous certaines conditions. Sa durée est fixée à 31 jours consécutifs maximum.

Il a été constaté qu'au fil des années, les demandes de congés bonifiés ont été de plus en plus souvent refusées aux fonctionnaires ultramarins par leurs administrations pour pallier le sous-effectif permanent dans leurs services, ou au motif, que ces derniers auraient transféré le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en métropole.

De façon récurrente, un bon nombre d'agents victimes, d'appréciations ou d'interprétations abusives des textes réglementaires ne peuvent user de leur droit à congés bonifiés dans leur département d'origine.

Les congés bonifiés sont un **acquis social** pour les ultramarins destiné à assurer une continuité territoriale entre les départements d'outre-mer et la métropole, ils aident également à maintenir les liens familiaux entre des fonctionnaires affectés en métropole et leur famille.

Malheureusement, la réforme des congés bonifiés n'intégrera pas la question du CIMM « centre des intérêts matériels et moraux », notion dont l'application dépasse le strict cadre des congés bonifiés et qui est laissée à l'appréciation et à la libre interprétation des Administrations dont dépendent les agents de l'état.

La circulaire ministérielle du 2 août 2023, relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques apporte des précisions quant aux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM.

Il y a eu urgence à légiférer en la matière afin de sanctuariser le droit aux congés bonifiés, notamment en donnant une définition claire et simplifiée du CIMM et en veillant à une application pérenne et constante du droit aux congés bonifiés aux trois versants de la fonction publique.

Au regard des nombreuses sollicitations reçues sur ce nouveau dispositif des congés bonifiés, l'**UFAP UNSa Justice** met à votre disposition ce guide qui vous aidera dans l'organisation de vos demandes de congés bonifiés.

Le Secrétaire Général de l' UFAP UNSa Justice
Emmanuel CHAMBAUD

Textes réglementaires

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaire ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage du conjoint du bénéficiaire du congé bonifié ;
- Circulaire DGAFP du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire du 25 février 1985 relative à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés ;
- Avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 ;
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en oeuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'état dans les territoires d'outre-mer ;
- Note DAP dite « Triolle » du 14 mai 2007 fixant les modalités d'attribution des périodes de congés bonifiés aux personnels pénitentiaires.

Champ d'Application

Bénéficiaires

Le droit à congés bonifiés est ouvert aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- 1 - ils exercent leurs fonctions en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

- 2 - ils exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Vous pouvez ainsi bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le centre de vos intérêts moraux et matériels si vous remplissez les conditions suivantes :

Agent originaire d'outre-mer

- Vous êtes fonctionnaire **titulaire ou contractuel en CDI**, vous travaillez en **métropole** et vous êtes originaire d'un **Dom** ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie,
- Vous êtes fonctionnaire **titulaire ou contractuel en CDI**, vous travaillez dans un **Dom** ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Agent originaire de métropole

- Vous êtes fonctionnaire **titulaire d'État ou contractuel en CDI dans la fonction publique d'État**,

- Vous êtes originaire de **métropole**,
- Vous travaillez dans un **Dom** ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.



Point de vigilance :

1. La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. En conséquence, les agents en service dans l'une de ces collectivités ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination d'une autre de ces collectivités quand bien même le centre de leurs intérêts moraux et matériels y serait localisé.
2. Si je suis affecté dans un département ou territoire dont je suis originaire... je n'ai désormais plus le droit aux congés bonifiés pour la métropole...

PRINCIPES GÉNÉRAUX



Ouverture des droits à congé bonifié

Sous réserve que toutes les conditions requises pour bénéficier d'un congé bonifié soient réunies, un agent peut y prétendre après vingt-quatre mois de service ininterrompus. **Seuls les services accomplis en qualité de magistrat, de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat en CDI sont pris en compte.**

Cette période de vingt-quatre mois inclut la période du congé bonifié elle-même. En conséquence, le congé bonifié peut débuter avant la date d'ouverture des droits, celle-ci étant en quelque sorte anticipée de la durée du congé bonifié sollicité.



Point de vigilance :

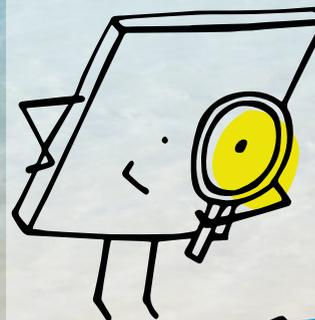
La durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié s'apprécie pour tous employeurs publics confondus. En effet, les services accomplis chez un autre employeur au sein du même versant ou dans un autre versant de la fonction publique sont pris en compte pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

Les services sont pris en compte dès la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de la titularisation si elle n'est pas précédée d'un stage).

Les différents congés prévus aux articles : art L 215-1, art L 331-1 à L 331-4, art L 422-1, art L 621-1, art L 631-6 à L 631-9, art L 822-1 à L 822-17 du code général de la fonction publique, exceptés ceux mentionnés comme les congés de longue durée, et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié.

Sont prises donc en compte dans le calcul des 24 mois, les périodes de formation et les périodes de congés suivantes :

- Congés annuels et congés bonifiés précédents
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation



Périodes qui suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié

Les périodes suspensives interrompent temporairement le décompte de la durée du service pour l'ouverture du droit aux congés bonifiés.

Agents titulaires

Les périodes de congé de longue durée (prévu art L 822-12 à L 822-17 du code générale de la fonction publique) suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié. Elles s'ajoutent donc à la durée de vingt-quatre mois ouvrant droit au congé bonifié.

EXEMPLE :

Un fonctionnaire entré en fonctions le 1^{er} janvier 2021 peut prétendre à un congé bonifié le 1^{er} janvier 2023. Il pourra le prendre à compter du 1^{er} décembre 2022 (la durée du congé bonifié entre dans la computation de la durée minimale de services). S'il obtient un congé de longue durée de six mois le 1^{er} mai 2022, l'ouverture de son droit à congé bonifié est reportée d'autant, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Il pourra prendre son congé bonifié à partir du 1^{er} juin 2023, et aura par la suite droit à un nouveau congé bonifié après une période de vingt-quatre mois consécutifs de service.

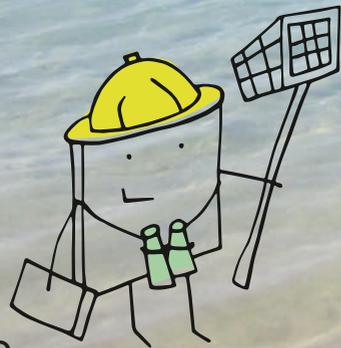
Il en est de même pour le temps passé en congé parental prévu à l'article L 515-1 à L 515-2 du code général de la fonction publique ainsi que pour les périodes de disponibilité prévues à l'article L 514-1 à L 514-8 du code général de la fonction publique.

Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sont également suspensives dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis.

Agents contractuels de l'Etat

Pour les agents contractuels de l'Etat, les périodes de congé qui n'entrent pas dans le calcul des vingt-quatre mois de service exigés pour l'ouverture du droit à congé bonifié suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié. La durée de ces congés s'ajoute donc à la durée de vingt-quatre mois ouvrant droit au congé bonifié.

Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sont également suspensives dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis.



La localisation du centre des intérêts moraux et matériels

Il appartient à l'agent qui demande à bénéficier de congés bonifiés d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle, soit le lieu où se situent ses intérêts moraux et matériels. Cette preuve porte sur différents critères non exhaustifs et non cumulatifs définis par la jurisprudence. La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne constitue qu'une présomption, et ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen lors du dépôt de la demande de congé, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Le congé bonifié est un droit pour les fonctionnaires concernés de pouvoir bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pendant la durée du congé.

La circulaire du 2 août 2023 annule et remplace la circulaire du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques et abroge celle du 1^{er} Mars 2017 relative aux critères du centre des intérêts matériels et moraux. Elle modifie et précise les prérogatives de ce congé et de la priorité légale de mutation outre-mer.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé bonifié, l'agent doit pouvoir prouver son attachement à la collectivité où se situent ses intérêts moraux et matériels (CIMM) sur la base d'un faisceau d'indices : lieu de naissance ou de celui de ses enfants, lieu de résidence de sa famille proche ainsi que lieu où l'agent

détient des biens fonciers, des comptes bancaires, d'épargne, où il/elle s'acquitte d'impôts, a étudié ou a travaillé, etc..., en s'appuyant sur deux critères minimum pouvant être choisis parmi 16 fixés dans la liste annexée à la nouvelle circulaire :

- le lieu de naissance de l'agent,
- le lieu de naissance des enfants,
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut des parents les plus proches,
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, leur degré de parenté avec l'agent,
- le lieu de sépulture des parents les plus proches,
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts (impôt foncier ou sur le revenu),
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants,
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle,
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré,
- la durée des séjours dans le territoire considéré,
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

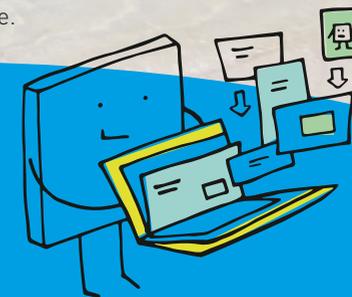
Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce (avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981).

Aucun des critères précédents ne peut être individuellement considéré comme obligatoire.

Le principe est donc d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

En cas de refus, il appartient à l'autorité compétente de motiver sa décision.

Celle-ci peut, dans les deux mois suivant sa notification, être contestée soit dans le cadre d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit devant la juridiction administrative. Le principe de conservation du CIMM sans limitation de durée, si ce dernier est reconnu au titre de 3 critères irréversibles, et donc non susceptibles d'évoluer avec le temps, est acté. Dans le cas de critères pouvant évoluer, le CIMM peut être accordé pour une durée minimale de six ans ; charge à l'agent de déclarer sur l'honneur que sa situation n'a pas changé, à chaque demande de congé bonifié ou de mobilité. La portabilité du droit à congé bonifié est également consacrée en cas de mobilité vers un autre service.



Sont considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent,
- le lieu de naissance des enfants,
- le lieu de sépulture des parents le plus proches,
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants,
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance des ascendants.



Point de vigilance :

La reconnaissance du CIMM peut se réaliser dès la titularisation des agents, notamment pour permettre son utilisation dans le processus de mobilité et sa validité est de 6 ans.

Pendant ce délai de 6 ans, vous devez faire connaître tout changement de situation pouvant conduire à une actualisation, avant la fin de ce délai, du lieu d'implantation du centre de vos intérêts moraux et matériels.

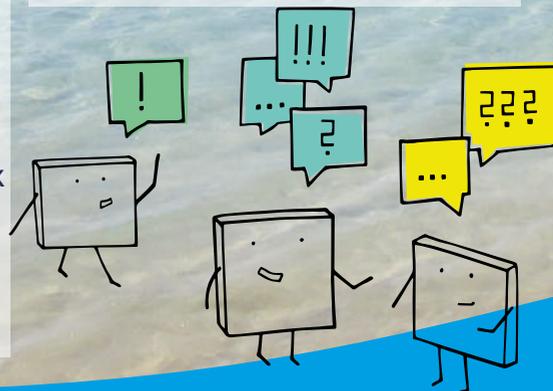
Cette durée de validité de 6 ans ne s'applique qu'aux décisions favorables.

Si la reconnaissance de l'implantation du centre de vos intérêts moraux et matériels dans un territoire ultramarin vous a été refusée, vous pouvez renouveler chaque année votre demande.

En cas de refus, votre administration doit motiver sa décision.

La décision de refus peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est portée à la connaissance d'une personne d'un recours gracieux et/ou hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un renouvellement de demande de congé bonifié, l'agent doit fournir justificatif tenant au lieu de résidence des père et/ou mère ou tuteurs légaux : facture d'eau, d'électricité ou de gaz datée de moins de trois mois faisant apparaître une consommation effective.



DURÉE DU CONGÉ

Durée du congé bonifié



Le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuels, des jours de RTT et des jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier d'autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délais de route sont accordées sous réserve des *nécessités de service : Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).*

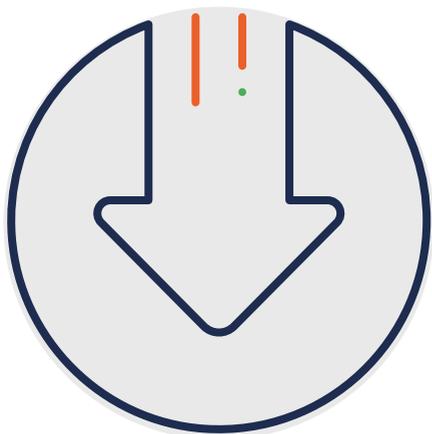
Ces autorisations d'absence sont appréciées en fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Durée du congé

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.



Possibilités d'anticipation et de report du congé bonifié



Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, **les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié.**

Anticipation du congé bonifié

Comme le prévoient le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 10 du décret 2020-851 du 2 juillet 2020, la durée minimale de service ininterrompu qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié comprend celle du congé bonifié sollicité. De ce fait, tous les agents peuvent bénéficier d'une anticipation d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit.

Ainsi, un agent **peut partir, au plus tôt, en congé bonifié à compter du premier jour du vingt-quatrième mois.**

L'administration peut autoriser **les agents ayant à charge des enfants** en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié **dès le premier jour du dix-neuvième mois** de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

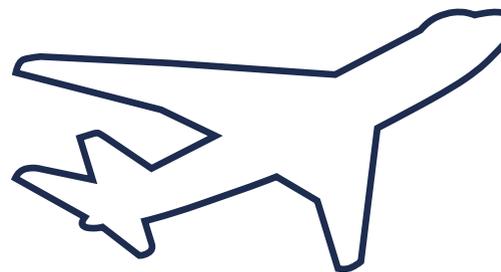
L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire **24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.**

Report du congé bonifié

Cas général

Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à partir du premier jour du vingt-cinquième mois de service.

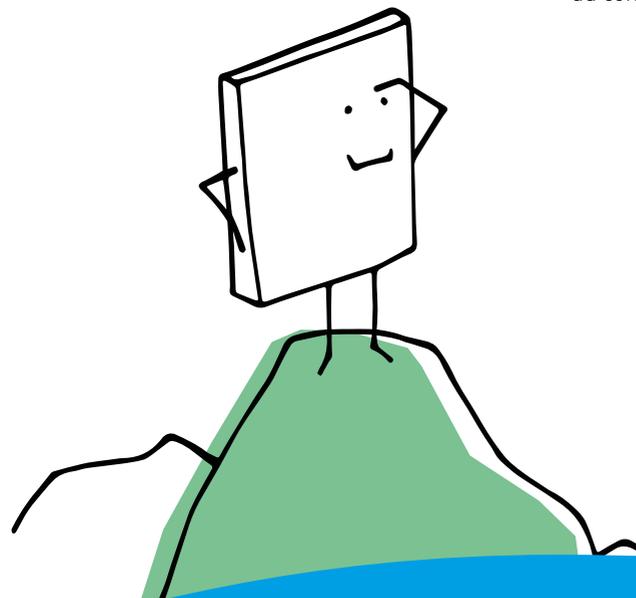


EXEMPLE :

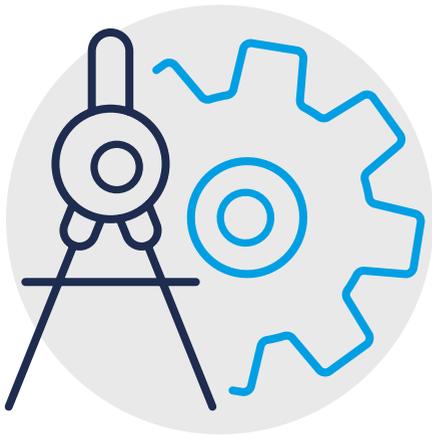
Un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2022 et le prend effectivement le 15 juin 2023. Il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2024.

Circonstances exceptionnelles

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible.



Modalités de prise en charge des frais de transport et de bagages



Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue **sur la base du tarif le plus économique en vigueur.**

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement.

Les frais de bagages sont pris en charge dans **la limite de 40 kg par personne.** Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Si vous travaillez en outre-mer, vous ne pouvez bénéficier que d'une seule prise en charge de vos frais de voyage si, au cours d'une même année, vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié et vous vous présentez à des épreuves d'admission à un concours ou un examen ayant lieu en métropole. C'est le cas si vous travaillez dans un **Dom : Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion** ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et si vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, **d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge au regard des prestations familiales.**

Les frais de transport de votre conjoint : *Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)* sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge, sous réserve des *nécessités de service : Raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.)*, **dans les 12 mois suivants les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.**

Rémunération durant le congé bonifié



Congé bonifié se déroulant dans les outre-mer

Lors d'un congé bonifié se déroulant dans les outre-mer, l'agent continue de percevoir les différents éléments composant sa rémunération habituelle, notamment :

- le traitement indiciaire de base (TIB) et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

- le cas échéant, le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG (IC CSG) ;
- les primes et indemnités liées aux fonctions exercées (ex. : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE).

Par ailleurs, lors de ce congé, l'agent bénéficie d'une majoration de traitement dont le taux est basé en fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé :

Lieu du congé bonifié	Majoration versée (en % du TIB de l'agent)
Guadeloupe	40 %
Martinique	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Mayotte	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Wallis et Futuna	105 %
Polynésie Française (îles du Vent et les îles Sous-le-Vent)	84 %
Polynésie Française (autres territoires)	108 %
Saint-Barthélemy	40 %
Saint-Martin	40 %
Nouvelle-Calédonie (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta)	73 %
Nouvelle-Calédonie (autres communes)	94 %

Les majorations de traitement sont versées du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement.

En revanche, lorsque l'agent perçoit une indemnité de résidence au titre de son affectation habituelle, celle-ci cesse de lui être versée lors de la période de congé bonifié passée en outre-mer.

Congé bonifié se déroulant en métropole

Dans la fonction publique de l'Etat, lors d'un congé bonifié se déroulant en métropole, l'agent continue de percevoir les différents éléments composant sa rémunération habituelle, notamment :

- le traitement indiciaire de base (TIB) et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- le cas échéant, le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG (IC CSG) ;
- les primes et indemnités liées aux fonctions exercées (ex. : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE).

En revanche, lors du congé passé en métropole, l'agent ne perçoit pas la majoration de traitement liée à son département ou à sa collectivité d'affectation (ex. : indemnité de 40 % du TIB pour les agents exerçant en Martinique). En effet, l'objectif de cette indemnité est notamment de compenser le coût de la vie plus élevé dans les outre-mer, son versement est donc sans objet lors du congé bonifié en métropole.

Toutefois, une indemnité de résidence correspondant à 3 % du TIB de l'agent (taux le plus élevé en métropole) est versée à l'agent lors de la période de congé passée en métropole.

Rémunération des agents contractuels de l'Etat lors du congé bonifié

Deux situations doivent être distinguées :

1. l'agent contractuel recruté en contrat à durée indéterminée est rémunéré par référence à un indice de traitement des fonctionnaires : dans cette hypothèse, les éléments présentés ci-dessus concernant la situation des fonctionnaires sont également applicables à l'agent contractuel.
2. l'agent contractuel recruté en contrat à durée indéterminée est rémunéré sans référence à un indice de traitement des fonctionnaires :
 - lorsque le congé bonifié est passé en métropole, l'agent conserve sa rémunération habituelle à l'exception des éventuelles indemnités versées uniquement en raison de son lieu d'affectation.
 - lorsque le congé bonifié est passé dans les outre-mer, il convient d'évaluer l'indemnité de cherté de vie à laquelle peut prétendre l'agent en déterminant, pour cette seule indemnité, un indice de traitement. L'administration pourra déterminer cet indice au regard de l'expérience professionnelle de l'agent et du grade détenu par les fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. L'agent bénéficiera ainsi lors de son congé bonifié d'une indemnité de cherté de vie exprimée en pourcentage de l'indice déterminé (cf. tableau figurant au 1. ci-dessus). La détermination de cet indice « provisoire » est sans effet sur les éléments substantiels du contrat.

Dispositions transitoires



Dispositions transitoires

L'article 26 du décret du 2 juillet 2020 met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés peuvent ainsi opter, lors de leur prochain départ, **soit pour un dernier congé dans les conditions de l'ancien dispositif** (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié), **soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif** (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

Le droit d'option ne concerne que les agents qui étaient éligibles aux dispositifs avant l'entrée en vigueur du décret (5 juillet 2020), à savoir ceux qui remplissaient la condition tenant à leur lieu d'affectation et au lieu

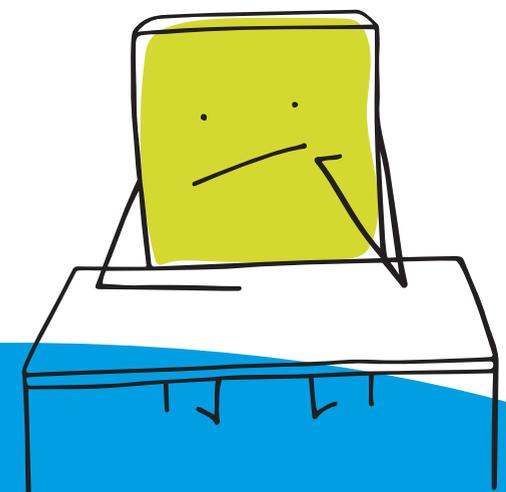
d'implantation de leur centre des intérêts moraux et matériels. La condition de durée de service n'est pas exigée pour bénéficier du droit d'option, elle ne l'est qu'au moment du départ en congé bonifié de l'agent.

En tout état de cause, les agents de l'Etat en CDI et les agents des COM du Pacifique ne sont pas concernés puisque nouvellement éligibles au droit à congé bonifié.

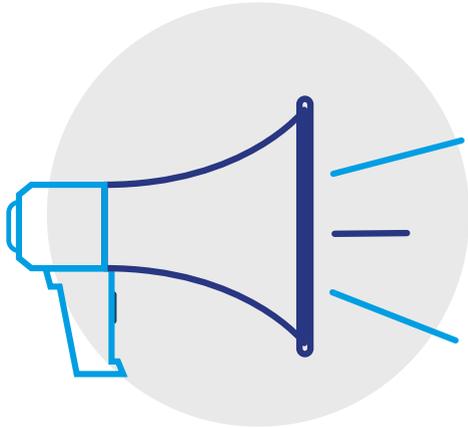
Fin de la période transitoire

La DAP mettra fin progressivement au droit d'option, en laissant aux agents concernés la possibilité de faire valoir ce droit d'option **pour la dernière fois** dans le cadre des saisons été 2024 et hiver 2024/2025.

Ainsi, à compter de la saison été 2025, il ne sera plus possible de partir en congés bonifiés pour une durée de 65 jours.



Revendication UFAP UNSa Justice



Dans ces conditions, il est nécessaire de se pencher sur cette notion de « centre des intérêts moraux et matériels » et sur la manière de prouver où il se trouve.

C'est pourquoi l'UFAP UNSa Justice réitère sa demande visant à ce que le bureau de la gestion des congés bonifiés soit divisé en 2 sections distinctes pour plus de lisibilité et d'efficacité.

Section en charge de la reconnaissance du CIMM et de l'octroi des congés bonifiés

- Permettre la reconnaissance du CIMM des agents (si possibles dès la titularisation).
- Adresser une attestation de reconnaissance du CIMM.
- Étudier les demandes d'octroi de CB aux agents en instituant :

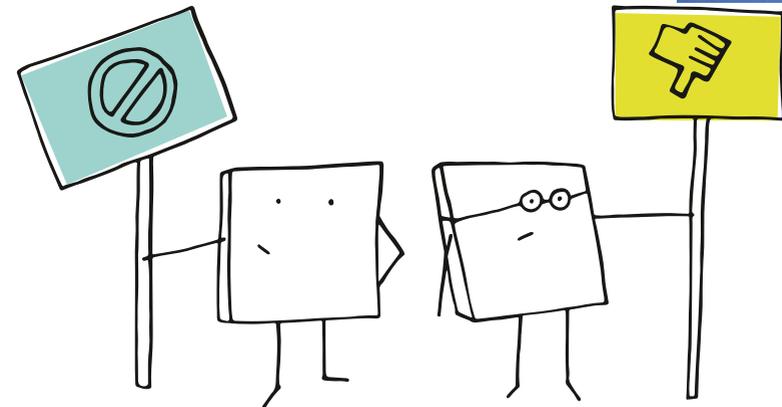
) une procédure d'octroi simplifié lorsque le CIMM a été attribué sur au moins 3 critères dits irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent,
- le lieu de naissance des enfants,
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de sépulture des parents les plus proches,
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants,
- le lieu de naissance des ascendants.

Le congé bonifié a pour objet de faciliter les conditions de vie des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur un territoire différent de celui sur lequel se situe leur résidence habituelle ou, plus exactement, de celui sur lequel ils ont leur « centre d'intérêts moraux et matériels ». Se posent donc deux questions : **qui a droit aux congés bonifiés ? Comment démontrer qu'ils remplissent les conditions de pouvoir bénéficier d'un conge bonifié ?**

Dès lors, la détermination de ce qu'est le « lieu de résidence » au sens du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 est une question majeure.

Le décret donne en son article 3 une définition du lieu de résidence comme étant celui sur lequel se trouve le « centre des intérêts moraux et matériels » du fonctionnaire.



Le bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.

) une procédure subsidiaire

Lorsque l'agent justifie tous autres éléments complémentaires pouvant attester son CIMM sur le territoire concerné.

Section en charge de la gestion et de l'organisation des demandes des départs en CB

- Suivi des réservations en étroite collaboration avec le prestataire de service désigné par le ministère de la Justice.
- Favoriser une mutualisation des marchés pour une prise en charge intégrale des frais de voyage des agents (de la résidence de départ vers le lieu de résidence en outre-mer).
- Favoriser une meilleure prestation à destination des agents

Parallèlement à nos revendications, la DAP a pour obligation d'assurer la diffusion d'une note de cadrage à destination des établissements et des structures pénitentiaires visant à rappeler les responsabilités de chacun en matière de transmission des dossiers remis par les agents bonifiables.

Dans le même temps, la DAP doit assurer auprès des personnels la diffusion d'un guide relatif aux droits des agents originaires d'outre-mer.

NOTRE DÉTERMINATION RESTE ENTIÈRE AFIN DE FAIRE DISPARAITRE L'ENSEMBLE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES ULTRA-MARINS.

*Le Secrétaire Général
de l'UFAP UNSa Justice
Emmanuel CHAMBAUD*

LA MGP, PREMIÈRE EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE*



VOTRE SATISFACTION, NOTRE MISSION

Classement

Opinion
Assurances

*Depuis 2021, le classement des « meilleures assurances et mutuelles santé » établi de façon indépendante par le site [opinion-assurances.fr](https://www.opinion-assurances.fr), place la MGP en tête sur le critère de la satisfaction à partir des notes et avis vérifiés des internautes de la communauté d'Opinion Assurances. Classement consultable sur <https://www.opinion-assurances.fr/classement-assureurs-sante.html> et <https://www.opinion-assurances.fr/classement-assureurs-prevoyance.html>



MGP

mgp.fr — 09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé)

Mutuelle Générale de la Police, dite MGP - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - immatriculée sous le n°775 671 894 - 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS - Communication 06/24 - Document non contractuel à caractère publicitaire.